

DECRET N° 84-230 DU 4 JUIN 1984

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- Victor AZANDEGBE et
- Vincent HAVI en service au Centre d'exploitation des Marchés d MONO (CEMAMO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
 - VU la Loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 4 Avril 1984.

DECRETE

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades ;

- Victor AZANDEGBE
- Vincent HAVI, en Service au Centre d'Exploitation des marchés du Mono (CEMAMO) et tous autres camarades impliqués dans l'affaire de détournement opéré au préjudice de ladite Société.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Fernande QUENUM épouse BANKOLE
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :-Gérard AGBOTON

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

-Albert OUASSA

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Mounirou O'ICHESSAN

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Emmanuel BANKOLE

du Ministère des Finances,

- Lieutenant Michel ZOCLI

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Lieutenant Marc GBENOU

des Forces Armées Populaire du Bénin

- SANNI MALA

du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 JUIN 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGC 4 Président et Membres 10.-